

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 20.617 du 17 décembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Domicile élu : X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2008 par Mme X qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 24 juin 2008 et qui lui a été notifiée le 14 août 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en leurs observations, Me Y. KYEMBWA loco Me M. SANGWA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 22 août 2006 munie de son passeport national revêtu d'un visa « étudiant » en vue de s'inscrire à l'Université Libre de Bruxelles en 1ère année du grade de Bachelier en Médecine.

1.2. Elle s'est cependant inscrite au Lycée Molière, en 6ème Jury d'admission aux universités et écoles supérieures pour l'année académique 2006-2007.

1.3. Ayant raté l'examen d'admission de l'année académique 2006-2007, la partie requérante s'est inscrite en 7ème préparatoire à l'Institut Dominique Pire, au mois de septembre 2007.

1.4. En date du 5 décembre 2007, la partie défenderesse a refusé de proroger son CIRE sur la base de son inscription à l'Institut Dominique Pire.

1.5. Le 11 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande de changement d'école par le biais d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi et a produit à cette occasion une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG ci-après) pour l'année académique 2007-2008.

1.6. En date du 24 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 14 août 2008 et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

A l'appui de sa demande de prolongation d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit une attestation d'inscription en 1er baccalauréat en communication organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, établissement privé. Après l'obtention d'un baccalauréat en sciences expérimentales en 2005, elle a introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission à l'Université Libre de Bruxelles en Médecine. Elle ne s'inscrit pas à l'Université Libre de Bruxelles mais au Lycée Molière en 7ème préparatoire.

Par ailleurs, elle ne démontre pas l'intérêt de suivre cette formation en Belgique, alors que des cours identiques sont organisés à tous les niveaux d'enseignement dans le pays d'origine, tant dans des établissements d'enseignements publics que privés.

De plus, il apparaît que l'étudiante n'est pas régulière aux cours.

Enfin, l'intéressée ne produit aucune preuve de moyens de subsistance suffisants tels que requis par les articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 : en effet, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance mensuels au moins équivalents au minimum déterminé par l'arrêté royal du 8 juin 1983 par la production d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, d'une attestation de bourse ou de prêt, ou encore de preuve de ressources personnelles régulières.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est refusée. ».

2. Le recours

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de « la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 [lire 29 juillet] sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la foi due aux actes ».

2.1.1. *En ce qui peut être lu comme une première branche*, la partie requérante indique que « c'est en cherchant à se conformer au courrier de l'Office des Etrangers refusant de proroger son séjour au motif qu'une année préparatoire n'est autorisée que la première année de séjour, qu'[elle] s'est inscrite à l'ESCG, lequel institut supérieur a agréé son inscription sans les exigences que lui impose l'ULB pour son inscription en médecine et dispense des matières qui se trouvent également dans la continuité de sa formation secondaire ».

Elle soutient qu'elle a produit à la demande de la partie défenderesse « le nouvel engagement de prise en charge effectué par son père, Monsieur [K.A.], les revenus de son père, ses extraits de compte attestant des sommes qu'elle perçoit de son père, la preuve d'une nouvelle inscription à l'examen d'admission 2007-2008 et un certificat d'inscription et de fréquentation à l'école FDI de jury et de remédiation ».

Elle expose également « qu'elle n'est pas régulière aux cours à l'ESCG dans la mesure où elle essaie de tenter une dernière chance pour présenter son examen d'admission et où elle s'est inscrite à nouveau dans une école de jury pour ce faire ».

Elle rappelle que le courrier de la partie défenderesse du 22 janvier 2008 lui demandait de présenter certains documents et « qu'il ne lui a jamais été requis de démontrer l'intérêt de suivre cette formation en Belgique mais à suivre les cours dans cette école privée » et qu'on ne peut dès lors pas lui reprocher « de n'avoir pas démontré (sic) l'intérêt de suivre cette formation en Belgique ».

Elle considère que « par ailleurs, eu égard à l'exposé des faits, la partie adverse ayant connaissance de [son] dossier se devait de savoir l'intérêt [qu'elle] aurait eu à s'inscrire dans cette école privée ».

2.1.2. *En ce qui peut être lu comme une deuxième branche*, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas de rapport entre le fait de ne pas être régulière aux cours et la motivation de la décision de refus de séjour étant donné qu'elle « a elle-même informé l'Office des Etrangers de l'irrégularité de sa fréquentation aux cours à l'ESCG et des raisons de cette irrégularité » et prétend que « la partie adverse n'est pas sans ignorer les difficultés rencontrées par les étudiants d'origine marocaine en ce qui concerne l'équivalence de leur diplôme en Belgique » et qu' « étant arrivée trois jours après le début de la seconde session de l'examen d'admission, [elle] ne pouvait que s'inscrire dans une année préparatoire ».

Elle expose enfin qu'étant donné qu'elle désirait poursuivre des études de médecine, elle s'était néanmoins inscrite à l'ULB en qualité d'élève libre et conclut que la partie défenderesse ne motive pas clairement pourquoi le fait de s'inscrire en 7ème préparatoire en vue de réunir toutes les conditions pour confirmer son inscription à l'ULB est un motif pour lui refuser le séjour.

2.1.3. *En ce qui peut être lu comme une troisième branche*, la partie requérante affirme qu'elle a produit tout ce qui lui avait été requis dans le courrier du 22 janvier 2008 en manière telle que la partie défenderesse soutient à tort qu'elle ne produit aucune preuve de moyens de subsistance suffisants.

Elle rappelle qu'il ressort de ses extraits de compte qu'elle perçoit plus de 531 euros par mois et qu'elle a produit, outre son inscription à l'ESCG, la preuve de son inscription à l'examen d'admission pour l'année académique 2007-2008 et que la partie défenderesse n'en fait nullement mention dans la décision attaquée. Elle cite à cet égard le prescrit de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose enfin qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire « dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine et de l'empêcher de faire valoir ses moyens devant le Conseil de céans et de l'obliger à interrompre son cursus académique ». Pour étayer ses dires, elle relève que le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises « que lorsque le risque de perdre une nouvelle année d'études est avéré et prouvé, cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile le retour en vue de lever les autorisations requises ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'**«étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur»**, s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi ».

La circulaire précitée énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, le Ministre n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire ou professionnel antérieur.

A la suite des développements qui précèdent, le Conseil souligne que si le Ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, celle-ci ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis. En outre, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire

et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et que, d'autre part, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. *En l'espèce, sur les trois branches réunies du moyen*, le Conseil ne peut que constater que si la partie défenderesse semble avoir commis une erreur d'appréciation en estimant que les preuves des moyens de subsistance qui ont été produites par la partie requérante n'étaient pas suffisantes, il n'en demeure pas moins qu'elle a pu, à juste titre, sur la base des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, estimer que cette dernière ne « démontrait pas l'intérêt de suivre en Belgique la formation en communication à l'ESCG, alors que des cours identiques sont organisés à tous les niveaux d'enseignement dans le pays d'origine, tant dans des établissements d'enseignements publics que privés », condition cumulative à celle afférente à l'existence de moyens de subsistance suffisants.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de changement d'école introduite dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, la partie requérante s'est contentée de déposer l'attestation scolaire 2007-2008 émanant de l'ESCG, une preuve de participation aux examens 2006-2007 émanant du Lycée Molière, diverses preuves de versements bancaires de son père, une copie du bac obtenu au pays d'origine en 2005 en sciences expérimentales, une « présentation et échec à l'examen d'admission aux facultés universitaires St Louis en septembre 2007 » et une lettre de motivation de demande de changement d'école au terme de laquelle elle détaille les documents qu'elle verse à l'appui de sa demande, retrace brièvement son parcours scolaire depuis son arrivée en Belgique et relate simplement qu'elle a choisi de suivre une formation en communication car elle a des amis qui préparent leur baccalauréat dans ce domaine et qu'elle a déjà suivi des cours du soir dans cette matière au Maroc.

Dès lors, il ressort clairement de ce qui précède que la partie requérante n'a pas explicité de manière un tant soit peu circonstanciée en quoi la formation en communication dispensée à l'ESCG cadrait avec ses études initiales et en quoi l'enseignement supérieur privé envisagé en Belgique serait inexistant ou inaccessible au Maroc. Par ailleurs, le Conseil remarque que la partie requérante ne conteste pas ce constat en termes de requête dès lors qu'elle affirme qu'il ne lui a jamais été requis de démontrer l'intérêt de suivre cette formation en Belgique, affirmation au demeurant erronée au regard du courrier du 22 janvier 2008 lui adressé par la partie défenderesse qui lui enjoint de se munir entre autres « d'une lettre de motivation de demande de changement d'école précisant la continuité dans les études, l'intérêt qu'elle a à suivre les cours dans cette école privée ».

Enfin, à titre surabondant, en précisant qu'elle n'est pas régulière aux cours à l'ESCG dans la mesure où elle essaie de tenter une dernière chance pour présenter son examen d'admission en médecine, la partie requérante infirme son intérêt pour les études en communication qu'elle prétend pourtant vouloir suivre.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu valablement prendre une décision de refus de séjour à l'encontre de la partie requérante et ce, sans violer les dispositions reprises au moyen.

3.3. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-sept décembre deux mille huit par :

,
M. MAQUEST,

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.